



Compte-rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 12 avril 2023

Date de convocation : le 30/03/2023

Présents : MM. et MMES,

Bertille ALLEMAND, Christine PERRET, Séverine CONTU, Annie OGER, Joel BAUD, Robert BOUVET et Claude DEVOCHELLE.

Absents : MMES,

Christine BADART qui donne procuration à Joël BAUD, Coralie HUBERT, qui donne procuration à Christine PERRET, Nadine ROUSSET qui donne procuration à Claude DEVOCHELLE et Angélique COMBE qui donne procuration à Robert BOUVET.

Le Conseil Municipal désigne Madame Séverine CONTU pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le quorum est respecté

La séance est ouverte à 18h00

1. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 :

Mme la Maire rappelle qu'il est nécessaire de voter les taux des taxes directes locales pour l'année 2023, dans le cadre de la préparation budgétaire.

Mme la Maire rappelle que les taux des taxes directes locales ont été augmentés de 5% en 2021.

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- de maintenir les taux pour l'année 2023.

Les taux 2023 sont donc les suivants :

- Taxe foncière (bâti) : 32,42%
- Taxe foncière (non-bâti) : 81,77%
- Taxe d'habitation : 9.86%

Le tableau d'état de notification des taux sera rempli en ce sens et annexé à la présente délibération.

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	322 101	32,42	96,22	445 300	144 366	32,42	144 366
Taxe foncière non bâties (TFNB)	10 855	81,77	190,31	11 400	9 322	81,77	9 322
Taxe d'habitation (TH)	16 778	9,86	47,33	17 969	1 772	9,86	1 772
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total					155 460		155 460

2. Compte de gestion de l'année 2022 du budget général de la commune :

Après présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, il est proposé son approbation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le compte de gestion 2022 du budget général de la commune dont les valeurs sont identiques à celles indiquées dans le compte administratif de Madame la Maire.

3. Compte de gestion de l'année 2022 du budget du CCAS :

Suite à sa suppression au 31 décembre 2021, le conseil municipal est invité à approuver le dernier compte de gestion du CCAS pour l'année 2022.

Après présentation du compte de gestion du CCAS, il est proposé son approbation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le compte de gestion 2022 du budget du CCAS de la commune dont les valeurs sont identiques à celles indiquées dans le compte administratif de Madame la Maire.

3. Compte administratif de l'année 2022 du budget général de la commune :

Sous la présidence de Mme PERRET Christine, adjointe chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement :

Dépenses	Prévu :	348 815.37 €
	Réalisé :	174 747.39 €
	Reste à réaliser :	0.00 €
Recette	Prévu :	348 815.37 €
	Réalisé :	371 990.95 €
	Reste à réaliser :	0.00 €

Investissement :

Dépenses	Prévu :	362 750.39 €
	Réalisé :	157 668.19 €
	Reste à réaliser :	32 530 €
Recette	Prévu :	362 750.39 €
	Réalisé :	246 050.66 €
	Reste à réaliser :	7 568 €

Résultat de clôture :

Fonctionnement	197 243.56 €
Investissement :	88 382.47 €
Résultat Global :	285 626.03 €

Mme Bertille ALLEMAND, maire de Châteaubourg, s'étant retiré lors du vote,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve

Le compte administratif du budget communal 2022 et arrête ainsi les comptes

4. Affectation du résultat 2022 :

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme Christine PERRET, Adjointe au Maire, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022, dressée par Mme Bertille ALLEMAND, Maire, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré,

1) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépense s ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0,00 €	182 823,79 €	0,00 €	77 790,49 €	0,00 €	260 614,28 €
Opérations de l'exercice	174 747,39 €	189 167,16 €	157 668,19 €	168 260,17 €	332 415,58 €	357 427,33 €
Résultats de clôture		197 243,56 €		88 382,47 €		285 626,03 €

excédent de financement d'investissement	88 382,47 €
--	-------------

Restes à réaliser	32 530,00 €	7 568,00 €
besoins sur restes à réaliser	24 962,00 €	

excédent total de financement d'investissement	63 420,47 €
--	-------------

2) Constate le résultat d'investissement à reporter, au 88 382,47
compte 001 : €

3) Considère l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme au 1068: 0,00 €

4) Décide de porter au compte 002 le résultat de 197243,56 €
fonctionnement reporté : € Dont 6176,19€ reporté du CCAS

5) Constate les identités de valeur avec les indications des comptes de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

6) Reconnaît la sincérité des restes à

réaliser ;

7) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

5. Budget primitif 2023 :

Après présentation des grandes lignes du budget prévisionnel 2023, les sections s'équilibrent comme suit :

En section de fonctionnement pour un montant de : **348 430,01 €**

En section d'investissement pour un montant de : **224 036,33 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte à l'unanimité le budget prévisionnel 2023 de la commune.

6. Délégation du conseil municipal au maire - Abroge et remplace la délibération 06/2023 :

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité 11 voix POUR :

Article 1^{er} :

Madame la maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 16° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000€ par année civile ;
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 100 000 euros le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes pour acquérir les biens et droits immobiliers au prix déclaré dans la limite de 10 000 euros ou de proposer un prix inférieur ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2000 euros ;
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions concernant les projets d'investissements accordés par le conseil municipal ;
- 24° De procéder pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 50 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

La séance est levée à 18h20

 La Maire,
Bertille ALLEMAND